

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20022147

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B.
c/ commune de Vincennes

Xavier Monlaü
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 4 avril 2023
Décision du 6 avril 2023

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 avril 2020, complétée le 3 août 2020, M. B. demande à la commission :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 avril 2020, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 3 août 2019 à 15 heures 49 par la commune de Vincennes (Val-de-Marne) et de la majoration dont il a été assorti.

2°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 avril 2020, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 3 août 2019 à 15 heures 49 par la commune de Vincennes (Val-de-Marne) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient :

- avoir reçu un avertissement en doublon pour le même forfait de post-stationnement ;
- ne pas être redevable du titre exécutoire initial, en raison de la cession du véhicule immatriculé le 2 août 2019 à 16 heures 50 à un professionnel de l'automobile, antérieurement à l'émission du forfait de post-stationnement établi le 3 août 2019 à 15 heures 49.

La requête a été communiquée le 6 août 2020 à la commune de Vincennes, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était accordé, comme au demeurant postérieurement à ce délai.

Par un courrier du 5 janvier 2021, le directeur général de l'ANTAI a informé la commission qu'il a procédé à l'annulation du titre exécutoire n° xxx.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions de la requête en tant qu'elles concernent le titre exécutoire n° xxx sont dépourvues d'objet dès lors que le directeur de l'ANTAI a par courrier du 5 janvier 2021 procédé à l'annulation de ce titre exécutoire.

Par ordonnance du 17 mars 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Monlaü premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la commission du contentieux du stationnement payant peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai* ».

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, (...) est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné (...) IV. (...) Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII.-Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. (...)* ». Aux termes de l'article R. 322-4 du code de la route : « *I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit le barrer et y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : " vendu le... /... /... " ou " cédé le... /... /... " (date de la cession), suivie de sa signature, et, sauf en cas de vente ou de cession à un professionnel de l'automobile, remplir le coupon ou, à défaut, découper la partie supérieure droite de ce document lorsqu'il comporte l'indication du coin à découper. (...) III. – En cas de cession à un professionnel*

de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur (...) »

3. M. B. a cédé, le 2 août 2019 à 16 heures 50, son véhicule Renault Scenic immatriculé XXXX-XX-XX à un professionnel de l'automobile, la société Bayard Automobile. Cette société a effectué auprès du système d'immatriculation des véhicules (SIV), le 2 août 2019, la déclaration d'achat prévue par les dispositions susrappelées du III de l'article R. 322-4 du code de la route. Pour contester les titres exécutoires émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) émis en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 3 août 2019 à 15 heures 49 par la commune de Vincennes et de la majoration dont il a été assorti, le requérant soutient qu'il n'en est pas le redevable, son véhicule ayant été cédé antérieurement à un professionnel de l'automobile.

4. La requête de M. B. pose la question suivante : dans l'hypothèse d'une cession de véhicule à un professionnel de l'automobile, la déclaration d'achat prévue par le III de l'article R. 322-4 du code de la route est-elle exclusive de toute autre obligation déclarative, notamment de la déclaration de cession incombant à l'ancien propriétaire aux termes du I de ce même article ? Dans cette hypothèse, en l'absence de souscription de la déclaration d'achat par le professionnel avant l'émission du forfait de post-stationnement ou dans les 15 jours de la cession, le redevable de cette redevance domaniale en application du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est-il l'ancien propriétaire du véhicule, le professionnel défaillant, ou cela peut-il conduire à ce que cette redevance ne puisse être légalement mise à la charge d'aucun redevable ?

5. Ces questions constituent des questions de droit nouvelles présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de M. B. et de transmettre pour avis sur ces questions le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de M. B. est transmis au Conseil d'Etat pour examen de la question de droit suivante : la déclaration d'achat est-elle exclusive de toute autre obligation déclarative telle que prévue au I de l'article R. 322-4 du code de la route, notamment pour le particulier cédant son véhicule à un professionnel de l'automobile ? Dans cette hypothèse, en l'absence de souscription de la déclaration d'achat par le professionnel avant l'émission du forfait de post-stationnement ou dans les 15 jours de la cession, le redevable de cette redevance domaniale en application du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est-il l'ancien propriétaire du véhicule, le professionnel défaillant, ou cela peut-il conduire à ce que cette redevance ne puisse être légalement mise à la charge d'aucun redevable ?

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. B. jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue à l'article 1er.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Vincennes.
Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente,
M. Monlaü, premier conseiller,
Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 6 avril 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Xavier Monlaü

Fabienne Billet-Ydier

Le greffier,

Antoine Nervé

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision